

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

PROJET

RÈGLEMENT MRC-315

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE
DRUMMOND CONCERNANT LE RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ
D'ULVERTON

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

CONSIDÉRANT que selon le décret no 1299-99 du 1^{er} décembre 1999, la Municipalité d'Ulverton fait désormais partie de la MRC du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT que des modifications au schéma d'aménagement devront être apportées pour enlever les références à la Municipalité d'Ulverton et les dispositions s'y rapportant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 septembre 2000 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-315**, de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. La liste des cartes est modifiée en abrogeant la mention suivante:
« Ulverton..... 104 ».

ARTICLE 2. La carte intitulée « Localisation géographique » est remplacée par la carte intitulée « Localisation géographique » datée du 6 septembre 2000 en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3. Le deuxième alinéa du paragraphe intitulé « Les usages » dans la section 2.4.1, est remplacé par le suivant:

« Les résidences permanentes ne seront pas autorisées. »

ARTICLE 4. La carte à la page 31, intitulée « Territoires d'intérêt », est remplacée par la carte intitulée « Territoires d'intérêt » datée du 6 septembre 2000 en annexe du présent règlement.

ARTICLE 5. Le paragraphe 10. du premier tiret intitulé « Les ensembles patrimoniaux » de la sous section 2.4.2 est abrogé.

ARTICLE 6. Les paragraphes 24., 25. et 26. du deuxième tiret intitulé « Les éléments patrimoniaux et les autres éléments d'intérêt : » de la sous section 2.4.2 sont abrogés.

- ARTICLE 7.** Le quatrième alinéa de la section 3.1 est abrogé et remplacé par le suivant:
- « Les secteurs les plus touchés se retrouvent en bordure de la rivière Saint-François dans les municipalités du Canton de Kingsey, de Saint-Bonaventure, de Saint-Nicéphore et de Saint-Lucien de même que le long de la rivière Noire (Saint-Germain) dans la municipalité de Saint-Germain (P). »
- ARTICLE 8.** Au cinquième alinéa de la section 3.1, les termes « Ulverton et » sont abrogés.
- ARTICLE 9.** Le septième alinéa du premier tiret intitulé « Les faits » de la sous section 4.1.1 est abrogé.
- ARTICLE 10.** Le deuxième tiret du second alinéa du paragraphe 4) du troisième tiret intitulé « Les moyens de réalisation » de la sous section de l'article 4.1.1, le terme « Ulverton » est remplacé par « L'Avenir ».
- ARTICLE 11.** Le tableau 3 est modifié par le retrait du projet « Chemin Cole Mooney ».
- ARTICLE 12.** La carte intitulée « Équipements et infrastructures » à la page 63 est remplacée par la carte intitulée « Équipements et infrastructures » datée du 6 septembre 2000 en annexe du présent règlement.
- ARTICLE 13.** La figure intitulée « Ulverton » à la page 104 est abrogée.
- ARTICLE 14.** Le premier tiret du premier alinéa du troisième tiret intitulé « Projets du gouvernement et de ses mandataires dans le domaine scolaire » de la sous section 5.4.8 est abrogé.
- ARTICLE 15.** La table des matières de l'annexe I est modifiée en abrogeant la mention suivante :
- « Ulverton64 ».
- ARTICLE 16.** Les figures intitulées « MUNICIPALITÉ D'ULVERTON » contenues dans l'annexe I aux pages 64, 65, 66 et 67, sont abrogées.
- ARTICLE 17.** La table des matières de l'annexe II est modifiée en abrogeant
- « Ulverton6 ».
- ARTICLE 18.** La figure intitulée « ULVERTON » à la page 6 de l'annexe II est abrogée.

ARTICLE 19. Le paragraphe 6 de l'annexe III intitulé « DESCRIPTION DES COURS D'EAU AFFECTÉS » est abrogé et remplacé par le suivant :

« 6. Rivière Ulverton

La rivière Ulverton est affectée sur toute sa longueur dans la municipalité de Durham-sud. »

ARTICLE 20. Le plan no 1 intitulé « Affectations du territoire » est modifié par le plan no 1, modification 1, en annexe du présent règlement.

ARTICLE 21. Le plan no 2 intitulé « Réseaux majeurs et contraintes » est modifié par le plan no 2, modification 2, en annexe du présent règlement.

ARTICLE 22. Toutes les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 23. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Signé: André Deslauriers
André Deslauriers
préfet

Signé : Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

PROJET ADOPTÉ LE : 6 septembre 2000 par la résolution no mrc5557/00

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 22 novembre 2000

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc5669/00

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 12 décembre 2000

Lucien Lampron
Secrétaire-trésorier adjoint